

Parasismique Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 et arrêté du 22 octobre 2010 modifié par les arrêtés du 19 juillet 2011 et du 25 octobre 2012

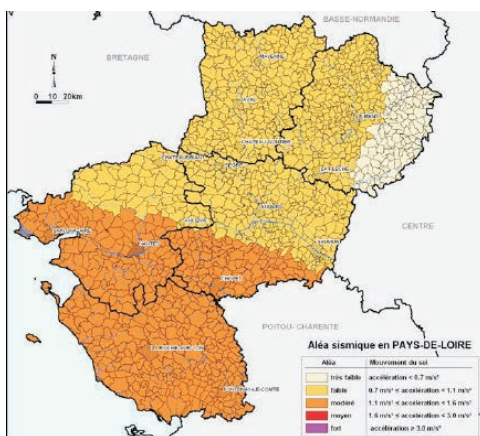
La réglementation parasismique vise la protection des personnes en augmentant la résistance des constructions aux séismes dans les zones identifiées à risques des matériaux ou équipements en place.

Les grandes lignes des règles de construction parasismique sont :

- la prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,
- la qualité des matériaux utilisés,
- la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et indéformabilité),
- l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages),
- la bonne exécution des travaux.

La rubrique parasismique n'est contrôlée que depuis 2013. Les contrôles portent sur l'application des règles PSMI (maison individuelle). Aucun contrôle n'a fait l'objet de procès verbal. Ce résultat n'est pas représentatif dans la mesure où il ne concerne que peu d'opération.

Nota : Ces contrôles ne préjugent pas des éventuelles évolutions à venir dans le cadre de la simplification des règles de constructions.



Pour en savoir plus...

Les organismes que vous pouvez contacter

- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (**DREAL**) Pays de la Loire
- Les directions départementales des territoires (**DDT**) de la Loire-Atlantique, du Maine et Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée
- Le DLRC d'Angers, Groupe bâtiment et thermique, Unité Qualité de la construction du **CEREMA**

Accessibilité ➤ www.accessibilite-batiment.fr

Thermique ➤ www.rt-batiment.fr

Parasismique ➤ www.planseisme.fr www.prim.net

Informations complémentaires
➤ www.developpement-durable.gouv.fr/le-contrôle-du-respect-des-regles.html

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

service intermodalité, aménagement et logement

5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2
Tél : 02 72 74 75 00
Fax : 02 72 74 75 09

Directrice de publication :
Annick BONNEVILLE

DREAL
Pays de la Loire

novembre
2015

Le contrôle des règles de construction (CRC) en Pays de la Loire

Conception : DREAL Pays de la Loire - division politiques techniques de l'aménagement - novembre 2015



Lors de l'instruction des demandes de permis de construire, les autorités chargées de leur délivrance s'assurent du respect des règles d'urbanisme mais ne contrôlent pas la conformité de la construction aux règles du code de la construction et de l'habitation. En effet, le maître d'ouvrage s'engage, en signant sa demande de permis de construire, à avoir pris connaissance des règles générales de construction et à les respecter.

Ces règles qui sont d'application obligatoires sont définies pour garantir un niveau minimal de qualité des ouvrages.

Le non respect des règles de construction pouvant résulter tant de la conception que de la réalisation, les contrôles s'effectuent à posteriori. L'administration peut exercer un droit de visite et de communication des documents pendant les travaux et jusqu'à 3 ans après leur achèvement. Ces contrôles ont pour principaux objectifs de :

- **vérifier** le respect des règles de construction
- **sensibiliser** les acteurs de la construction sur les causes et les effets des non conformités.

Les vérifications portent sur tout ou parties des dispositions constructives réglementaires citées à l'article L152-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

On distingue :

- les contrôles sur dossier et « accessibilité » réalisés par les agents des DDT(M) ;
- les contrôles « acoustique », « thermique », « parasismique » et « toutes rubriques » (ces derniers concernent le respect des règles en

matière de sécurité des personnes (risque de chute et d'incendie), d'aération et d'accessibilité) réalisés par le CEREMA avec l'assistance des DDT(M).

Ces contrôles sont réalisés par des agents assermentés et commissionnés à cet effet ; les infractions constatées font l'objet d'un procès verbal qui fait foi jusqu'à preuve du contraire*. Il doit être systématiquement transmis au parquet. Dans la majorité des cas, le procureur décide d'une remise en conformité à l'amiable. Les suites pénales (article L152-2 et suivant du CCH) données par le tribunal peuvent revêtir différentes formes : amende, peine de prison, interdiction d'exercer, affichage et diffusion de condamnation.

En pays de la Loire, entre 2012 et 2014, 516 opérations ont fait l'objet d'une vérification sur pièces. 216 ont fait l'objet d'un contrôle in situ sur une ou plusieurs rubriques dont 7 opérations tertiaires contrôlées essentiellement en thermique. Au cours de cette période 119 procès verbaux ont été dressés.**

* la mission du CRC est une mission de police judiciaire : un procès verbal se justifie dès la première non-conformité

** les chiffres proviennent de l'agrégation des contrôles effectués par le CEREMA et les DDT(M) en Pays de la Loire

! LES NON CONFORMITÉS LES PLUS FRÉQUENTES CONCERNENT

- L'aération
- La justification des données d'entrée du calcul réglementaire
- La classe d'étanchéité à l'air des réseaux aérauliques mal renseignée dans le calcul réglementaire

Sécurité incendie dans les bâtiments d'habitation...

arrêté du 31 janvier 1986*

Les bâtiments d'habitation doivent être conçus de manière à assurer la protection des occupants en cas d'incendie.

Les exigences portent sur la disposition des locaux, les structures, les matériaux et les équipements. Par ailleurs, les logements doivent être isolés des locaux qui, par leur nature ou leur destination, peuvent constituer un danger d'incendie ou d'asphyxie. Les installations, aménagements et dispositifs mécaniques, automatiques ou non, mis en place pour permettre la protection des occupants des immeubles doivent être entretenus et vérifiés.



absence de protection de conduits

*L'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation a été modifié par l'arrêté du 19 juin 2015



défaut d'isolation entre parc et SAS

26,6% des non-conformités relevées dans le cadre des contrôles « toutes rubriques » concernent la sécurité incendie.

45% concernent les parcs de stationnement

48% concernent les obligations des propriétaires



place de stationnement servant de stockage

! LES NON CONFORMITÉS LES PLUS FRÉQUENTES

- Les portes du sas entre le parc de stationnement et la circulation commune sont rendues non conformes à cause de fermetures à clé de ces portes
- L'absence de protection des conduits et gaines
- La mise en place des plans du bâtiment et des consignes de sécurité incendie tardives

